



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
de M..... .., grade - titulaire auprès du Comité des Œuvres Sociales (COS) de la Ville et du
CCAS d'HENNEBONT

Conformément aux dispositions au Code général des collectivités territoriales, au Code général de la fonction publique (CGFP), et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information préalable du COS du projet de mise à disposition,

Vu la transmission préalable de la présente convention le 19 août 2025 à **M** pour accord, avant signature,

Vu l'information préalable du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025 relative au projet de mise à disposition précisé dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La Ville d'HENNEBONT, représentée par Madame Michèle DOLLE, Maire,

Et :

Le COS de la Ville et du CCAS d'Hennebont, représenté par Madame Laetitia HELLO, Présidente,

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville d'HENNEBONT de **M**, grade - titulaire, par la Ville d'HENNEBONT auprès du COS à raison de 17h30 hebdomadaires.

Article 2 - Nature des activités

M est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'Assistante de gestion administrative au COS :

- Accueil des adhérents ;
- Promotion des actions du COS, vente de billetterie ;
- Secrétariat, gestion administrative courante et comptabilité de l'association.

Article 3 - Conditions d'emploi

M exerce les fonctions mentionnées à l'article 2 de la présente convention à raison de 17,50/35^{ème} d'un temps complet, soit 2,5 journées par semaine, le mercredi (7h00), jeudi (7h00) et vendredi matin (3h30), sous l'autorité de la Présidente du COS, qui fixe ses conditions de travail.

La Ville d'HENNEBONT continue de gérer la situation administrative de **M**

Elle prend les décisions dans les matières suivantes :

- aménagement de la durée du travail et de l'organisation, pour la part de temps de travail communal
- congés annuels, et les RTT
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service et pour maladie professionnelle
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- temps partiel thérapeutique
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences
- télétravail au sein de la Ville d'HENNEBONT.

Le COS prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la Ville d'HENNEBONT :

- aménagement de la durée du travail et de l'organisation, après avis de la Ville d'Hennebont pour la part de temps de travail mis à disposition.
- le télétravail au sein du COS.

Article 4 - Rémunération et remboursement

La Ville d'HENNEBONT verse à **M** la rémunération correspondant à son grade : traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement le cas échéant, primes et indemnités.

Le COS rembourse à la commune d'HENNEBONT 50% des salaires, indemnités et charges sociales afférents, y compris le maintien de rémunération en cas de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), trimestriellement à terme échu.

La Ville d'HENNEBONT supporte les charges liées au maintien de la rémunération et à l'ensemble des frais occasionnés par un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou par une maladie contractée en service.

Le COS supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation de l'agent.

Le coût de certaines formations décidées en commun pourra être partagé.

M est, le cas échéant, indemnisée par le COS des frais induits par ses obligations de service (frais de déplacement...).

Article 5 - Obligations – Disciplines

M pour les fonctions qu'elle exerce dans le cadre de la mise à disposition, demeure soumise aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et notamment la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

La Maire de la Ville d'HENNEBONT exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le COS.

Article 6 - Évaluation du fonctionnaire

La responsable hiérarchique de **M** au sein du COS rédige annuellement, après un entretien avec l'intéressée, un rapport sur sa manière de servir et le transmet à la Ville d'HENNEBONT.

Article 7 - Cessation anticipée

La mise à disposition de **M** peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 8 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois mois, à la demande de :

- la Ville d'HENNEBONT
- le COS
- **M**

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville d'HENNEBONT et le COS.

Au terme de la mise à disposition, **M** sera affecté(e) au sein de la Ville d'HENNEBONT à temps complet.

Article 8 - Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} août 2025.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant.

Cependant, il est possible de la préciser dans la convention en p
proposé de fixer la durée de la convention à 3 ans, soit du 1^{er} ao
renouvelable une fois pour une même durée.

Il peut être mis fin à la mise à disposition de manière anticipée à la demande soit de l'intéressée, soit de la Ville d'HENNEBONT, soit du COS, présentée trois mois au moins avant la date souhaitée.

Article 9 – Litiges

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ampliation adressée à :

- la Présidente du Centre de Gestion,
- le Comptable de la collectivité.

Fait à HENNEBONT, en triple exemplaire le ... / ... / 2025

**Pour la Ville d'HENNEBONT,
La Maire,**

**Pour le COS,
La Présidente,**

L'agent

Michèle DOLLÉ

Laetitia HELLO

.....